

Le nouvel article 39c est semblable à l'article 8 de la loi dont l'application est limitée à la Partie I.

*Article 11 du bill:* D'après la modification proposée, commet une infraction quiconque obtient le certificat de citoyenneté ou de naturalisation d'une autre personne aux fins d'en usurper le nom, se livre au trafic des certificats de citoyenneté ou a en sa possession des certificats de citoyenneté en vue d'en faire le trafic; la nouvelle disposition autorise la cour à imposer une amende et un emprisonnement, et non plus seulement l'emprisonnement, à ceux qui commettent les infractions prévues aux alinéas *a*) à *d*).

Selon le nouvel article 41A, les manquements à la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, commis hors du Canada, constituent des infractions à ladite loi qui peuvent être jugées et punies par le tribunal compétent dans la région où la personne qui a commis l'infraction se trouve ou par toute autre cour à laquelle a été légalement accordée une semblable juridiction.